

**LES OBLIGATIONS LIEES AUX DROITS DE L'HOMME DES ÉTATS
MEMBRES DE L'OEA APPORTANT UNE ASSISTANCE INTERNATIONALE
DANS LA REGION**

**Mémoire pour la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme
pour l'audience sur la situation des droits économiques et sociaux à Haïti à la suite du séisme
et sur les obligations concernant les droits de l'homme des États membres de l'OEA
programmée pour le 23 mars 2010**

Déposé le 9 Mars 2010

Version française

Table des matières

INTRODUCTION	1
ARGUMENTATION	2
I. Les États membres de l'OEA ont des obligations concernant les droits économiques et sociaux, sous la loi interaméricaine	2
II. Les États membres de l'OEA doivent coopérer pour améliorer la situation des droits de l'homme en Haïti	3
A. Le droit interaméricain dispose que les États membres doivent travailler ensemble pour mettre en œuvre les droits économiques et sociaux	3
B. Les États membres ont un devoir particulier de coopérer lorsqu'un État dans la région est profondément affecté par des situations que ne saurait résoudre l'effort de l'État intéressé	4
C. La coopération exige la coordination des ressources et des capacités	6
III. Les États membres de l'OEA ont le devoir de respecter les droits de l'homme lors de leur engagement dans la coopération internationale pour porter assistance à Haïti	6
A. Les États membres ont des devoirs particuliers de respecter les droits non-dérogeables	7
1. Le droit à la vie, comprenant les éléments de base des droits à un logement décent, à la nourriture, à l'eau, et aux soins médicaux, est non-dérogeable	8
2. Les droits de l'enfant, protégés par le système interaméricain, sont non-dérogeables	9
3. La non-discrimination et l'égalité sont des normes impératives et donc non-dérogeables	11
B. Les États de l'OEA doivent veiller particulièrement au respect des droits des plus vulnérables	12
1. Les personnes déplacées à l'intérieur du pays (IDPs en sigle anglais)	13
2. Les femmes et les filles	14
3. Les personnes âgées et les personnes handicapées	15
IV. Les États membres de l'OEA ont l'obligation d'adopter une approche fondée sur le respect des droits de l'homme pour porter assistance à Haïti	16
V. Demande de solutions	17
A. La Commission se doit de clarifier les obligations des États membres de l'OEA en Haïti	17
B. La Commission doit effectuer une visite sur place en Haïti, centrée sur les droits économiques et sociaux	18
CONCLUSION	19

INTRODUCTION

Les États membres de l'Organisation des États Américains (OEA) ont une longue tradition d'assistance à Haïti. Les États membres de l'OEA fournissent l'essentiel des troupes de la Mission de Stabilisation des Nations Unies en Haïti (MINUSTAH). Ils fournissent des ressources financières significatives et du personnel pour des services élémentaires tels les soins médicaux, ainsi que pour le développement dans des secteurs tels que l'agriculture. Au cours des années, les États membres ont cherché à promouvoir les droits de l'homme en Haïti, par l'envoi de délégations, la fourniture d'assistance technique, et l'apport de soutien.

Aujourd'hui, les États membres de l'OEA font l'effort louable d'aider leur voisin à la suite du séisme catastrophique qui a frappé l'île le 12 janvier 2010. Les États membres de l'OEA fournissent de l'aide à une partie des trois millions de personnes estimées être dans une situation désespérée, se retrouvant sans nourriture, sans eau, sans soins médicaux, et sans logement, nécessaires à la survie et au bien-être.

Le gouvernement d'Haïti a l'obligation première de garantir ces droits à son peuple. Conformément au droit international relatif aux droits de l'homme, il doit respecter, protéger, et mettre en œuvre l'ensemble des droits de l'homme - économiques, sociaux, culturels, civils et politiques - de tous les Haïtiens. Cependant, dans la période suivant le séisme, le gouvernement d'Haïti a besoin d'aide pour remplir ses devoirs. C'est pourquoi le présent mémoire ne commente pas les devoirs du gouvernement haïtien, mais soutient plutôt que dans les États comme Haïti, dans lesquels la communauté internationale intervient en apportant une aide internationale, les obligations en matière de droits de l'homme sont inhérentes à ces interventions.

Le présent mémoire se centre sur les obligations communes à tous les États membres de l'OEA. Il cherche à faire avancer les efforts de coopération au sein des Amériques pour assurer les droits économiques et sociaux. Les actions des États membres de l'OEA pour porter assistance à la population haïtienne au moment où elle en a le plus besoin doivent être saluées. La Commission pourra aider les États membres à identifier et à clarifier leurs obligations en matière de droits de l'homme à cette occasion.

Tout d'abord, selon la loi interaméricaine, les États membres de l'OEA ont des obligations concernant les droits économiques, sociaux, et culturels. La Charte de l'OEA (la Charte), la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (la Déclaration), et la Convention américaine relative aux droits de l'homme (la Convention) reconnaissent un large éventail de droits économiques, sociaux et culturels qui engagent les États membres.

Deuxièmement, les États membres de l'OEA sont enjoins à coopérer entre eux pour améliorer la situation des droits de l'homme en Haïti. Selon la loi interaméricaine, les États membres ont l'obligation de travailler ensemble pour les droits économiques, sociaux, et culturels, notamment lorsqu'un État est profondément affecté par des situations que ne saurait résoudre l'effort de l'État intéressé. Une telle coopération requiert la coordination des ressources et des compétences.

Troisièmement, les États membres de l'OEA ont des obligations concrètes et spécifiques, selon le droit international, de respecter les droits économiques et sociaux des habitants d'Haïti. A la suite du séisme à Haïti, la Commission interaméricaine sur les Droits de l'Homme (la Commission) a fourni un cadre utile pour comprendre les obligations des États membres de l'OEA fournissant une assistance internationale dans la région. La Commission a rappelé au gouvernement haïtien, à la communauté internationale, et aux organisations opérant sur le terrain “l'importance du respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme en toutes circonstances, en particulier les droits non-dérogeables et les droits des plus vulnérables”.¹ Alors que le gouvernement d'Haïti a l'obligation première de garantir les droits de l'homme des personnes se trouvant sur son territoire, d'autres États membres opérant à Haïti ont un devoir minimum de respecter les droits de l'homme.

Quatrièmement, afin de remplir leur obligation de respecter les droits de l'homme de tous les Haïtiens, les États membres de l'OEA doivent avoir une approche qui mette les droits de l'homme en tête de tous les efforts d'assistance. Ils devront donc adopter et appliquer une approche fondée sur les droits de l'homme pour leur assistance en Haïti, en assurant activement les objectifs de transparence, de redevabilité, de capacité de développement, de participation et de non-discrimination.

Après avoir présenté ces arguments, le mémoire demande respectueusement que la Commission utilise sa position pour attirer l'attention sur toute violation des droits économiques et sociaux en Haïti et guider les États en ce qui concerne leurs obligations lorsqu'ils fournissent leur assistance. Il demande que la Commission insère une déclaration dans ses communiqués de presse concernant cette session, exprimant comment les États membres de l'OEA peuvent remplir leurs obligations pour respecter les droits de l'homme, particulièrement les droits non-dérogeables et les droits des populations vulnérables, lorsqu'ils fournissent leur assistance à Haïti. Nous demandons de plus à la Commission de réaliser une visite sur site à Haïti pour contrôler ces questions sur place.

ARGUMENTATION

I. Les États membres de l'OEA ont des obligations concernant les droits économiques et sociaux, sous la loi interaméricaine

Les États membres de l'OEA ont des obligations selon la Charte de l'OEA en matière de droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux, et culturels. Selon la Charte, les États membres reconnaissent “les droits fondamentaux de la personne humaine sans aucune distinction de race, de nationalité, de religion ou de sexe.”²

¹ CIADH, communiqué de presse N° 11/10, CIADH Stresses Duty to Respect Human Rights During the Emergency in Haiti (2 fév 2010), voir <http://www.cidh.org/Comunicados/English/2010/11-10eng.htm> [ci-après CIADH communiqué de presse 11/10].

² Charte de l'OEA, art. 3(1) 30 avril, 1948, 2 U.S.T. 2394, 119 U.N.T.S. 3 [ci-après Charte OEA]; voir *ég. id.* arts. 34, 45, & 49.

Les droits fondamentaux auxquels se réfère cette Charte sont précisés par la Déclaration américaine.³ La Déclaration américaine reconnaît une large variété de droits économiques et sociaux: les droits des enfants, les droits à l'alimentation, à l'habillement, au logement, et aux soins médicaux; le droit à l'éducation; le droit à la culture; le droit au travail; et le droit à la sécurité sociale.⁴ Comme l'a soutenu la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme (la Cour), la Charte de l'OEA "ne peut pas être interprétée et appliquée en ce qui concerne les droits de l'homme, sans relier ses normes...aux dispositions correspondantes de la Déclaration."⁵ Tous les États membres, par conséquent, sont liés par la Charte et par la Déclaration et doivent faire respecter les droits fondamentaux définis dans la Déclaration américaine.⁶

Les États membres qui ont ratifié la Convention américaine ont également des obligations selon la Convention. L'article 26 de la Convention protège et promeut les "droits qui découlent des normes économiques et sociales et celles relatives à l'éducation, la science et la culture, énoncées dans la Charte de l'Organisation des États Américains, réformée par le Protocole de Buenos Aires."⁷ En conformité avec le texte de ces instruments et la jurisprudence des organismes interaméricains des droits de l'homme, la Convention et la Déclaration sont étroitement liées. L'article 29(d) de la Convention indique qu'aucune clause de la Convention ne peut être interprétée comme "supprimant ou limitant les effets que peuvent avoir la *Déclaration américaine* (...)."⁸ La Déclaration doit par conséquent être prise expressément en considération pour l'interprétation de la Convention. Comme la Cour interaméricaine l'a reconnu, "étant données les clauses de l'article 29(d) [de la Convention]... les États ne peuvent échapper à leurs obligations en tant que membres de l'OEA d'après la déclaration, indépendamment du fait que la Convention est l'instrument de gouvernement des États parties."⁹

A la lumière du texte des instruments régionaux-clés des droits de l'homme, ainsi que des décisions de la Cour et de la Commission, la Charte doit être considérée comme reprenant, à un niveau général, le *corpus juris* des droits établis dans la Convention et dans la Déclaration.¹⁰

³ Interprétation de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme dans le cadre de l'Article 64 de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme, Avis consultatif, OC-10/89, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. A) N°10, § 43 (14 juillet 1989) [ci-après Interprétation de la Déclaration américaine Avis consultatif] ("Il ressort de cette interprétation faisant foi que les États membres de l'Organisation sont convenus que la Déclaration expose et définit les droits humains fondamentaux visés dans la Charte.").

⁴ Organisation des États Américains, Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme, arts. VII, XI, XII, XIII, XIV, & XVI, 2 juin 1998, AG/RES. 1591 (XXVIII-O/98) [ci-après Déclaration américaine].

⁵ Interprétation de la Déclaration américaine Avis consultatif, *supra* note 3, § 43.

⁶ La Commission applique les dispositions de la Déclaration directement aux États qui n'ont pas ratifié la Convention. *Coard et al. v. United States*, Case 10.951, CIADH, Rapport N° 109/99, § 36 (1999); *Roach & Pinkerton v. United States*, Case 9.647, CIADH, Rapport N° 3/87, §§ 46-49 (1987) ("Du fait des articles 3(j), 16, 51(e), 112 et 150 de la Charte, les dispositions des autres instruments de l'OEA relatifs aux droits de l'homme [y compris la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme] acquièrent force obligatoire.").

⁷ Convention américaine relative aux droits de l'Homme, art. 26, Nov. 22, 1969, 1144 U.N.T.S. 123 [ci-après Convention américaine].

⁸ Convention américaine, *supra* note 7.

⁹ Interprétation de la Déclaration américaine Avis consultatif, *supra* note 3, § 43.

¹⁰ L'Article 29 permet d'interpréter la Convention au regard des autres instruments régionaux, comme le Protocole de San Salvador et la "Charte démocratique interaméricaine", ainsi que des droits protégés par les traités internationaux et la réglementation interne des États. Ainsi, lorsqu'elle interprète la Convention, la Commission invoque depuis plus de deux décennies d'autres normes relatives aux droits humains. "Autres Traités" Sous réserve de

D'après ces sources de droit, les États membres de l'OEA ont la responsabilité conjointe de coopérer au soutien des droits de l'homme dans la région. En s'engageant dans une coopération dans la région, comme maintenant en Haïti, les États membres ont l'obligation de respecter les droits de l'homme. Comme la Commission l'a noté, une attention particulière doit être portée au respect des droits non-dérogeables et des droits des plus vulnérables.

II. Les États membres de l'OEA doivent coopérer pour améliorer la situation des droits de l'homme en Haïti

Aussi bien la Charte de l'OEA que la Convention américaine précisent que les États membres de l'OEA ont la responsabilité partagée de coopérer pour l'éradication de la pauvreté extrême, la promotion du développement, et le respect des droits économiques et sociaux dans la région.

A. Le droit interaméricain dispose que les États membres doivent travailler ensemble pour mettre en œuvre les droits économiques et sociaux

L'OEA a souligné de nombreuses fois l'importance de la protection et de la promotion des droits sociaux dans l'hémisphère.¹¹ Aussi bien la Charte que la Convention appellent les États membres à coopérer au soutien des droits économiques et sociaux au delà de leurs frontières.

Parmi les objectifs fondamentaux de l'OEA figure la promotion, par la coopération active, du développement économique et social.¹² La Charte fixe l'éradication de la pauvreté extrême comme objectif primordial de l'OEA.¹³ Elle déclare que “la coopération interaméricaine pour le développement intégral . . . relève de la responsabilité commune et solidaire des États membres” et qu'elle doit “comprendre les domaines économique, social, éducatif [et] culturel.”¹⁴ En particulier,

la compétence consultative de la Cour (Article 64 de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme), Avis consultatif, OC-1/82, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. A) N°1, § 43 (24 sept. 1982) [ci-après “Autres Traités” Avis consultatif].

¹¹ CIADH, Rapport annuel 2003, OEA/Ser.L/V/II.118, doc. 5 rev. 1 (2003), ch. II(f), *Strengthening of Human Rights Systems Pursuant to the Plan of Action of the Third Summit of the Americas*, AG/Res. 1925 (XXXIII-O/03) (adopté lors de la quatrième session plénière le 10 juin 2003); voir ég. CIADH, Rapport annuel 2004, OEA/Ser.L/V/II/122, doc. 5 rev. 1 [ci-après CIADH Rapport annuel 2004], ch. II(f), *Strengthening of Human Rights Systems Pursuant to the Plan of Action of the Third Summit of the Americas*, AG/Res. 2030 (XXXIV-O/04) (adopté lors de la quatrième session plénière le 8 juin 2004); CIADH, Rapport annuel 2002, OEA/Ser.L/V/II.117, doc. 1 rev. 1 (2003), ch. II(f), *Observations and Recommendations on the Annual Report of the CIADH*, AG/Res. 1894 (XXXII-O/02) (4 juin 2002).

¹² Charte OEA, *supra* note 2, art. 2(f).

¹³ *Id.* art. 3(f) (“L'élimination de la pauvreté absolue est indispensable à l'encouragement et à la consolidation de la démocratie représentative et constitue une responsabilité commune et partagée des États américains”).

¹⁴ *Id.* art. 31. La Charte démocratique interaméricaine reconnaît de même que “la lutte contre la pauvreté, notamment l'élimination de la pauvreté absolue, est essentielle à la promotion et la consolidation de la démocratie et constitue une responsabilité commune et partagée des États américains.” Charte démocratique interaméricaine, prml., 11 sept. 2001, 40 I.L.M. 1289. En vertu de l'Article 12 de la Charte démocratique, les États membres de l'OEA “réaffirment leur engagement à adopter et à mettre en oeuvre toutes les mesures nécessaires pour (...) réduire la pauvreté et éliminer la pauvreté absolue, en tenant compte des différentes réalités économiques des pays du Continent américain.” *Id.* art. 12.

la Charte signale les objectifs d'assurer les droits élémentaires de survie, tels la nourriture et l'alimentation,¹⁵ ainsi que la santé et les installations sanitaires.¹⁶

Les États membres ont des obligations similaires selon la Convention. Conformément à l'article 26 de la Convention, “les États parties s'engagent, tant sur le plan intérieur que *par la coopération internationale* - notamment économique et technique - à prendre des mesures visant à assurer progressivement la pleine jouissance” des droits fondamentaux énoncés dans la Charte.¹⁷ La formulation établit clairement que, en plus de leurs devoirs à l'intérieur de leurs territoires, les États doivent entreprendre des actions de coopération destinées à la réalisation des droits économiques et sociaux au sein de l'hémisphère. Ces mesures doivent être engagées progressivement, c'est à dire de manière à progresser de façon constante et cohérente vers la réalisation totale de ces droits.¹⁸

Les États membres de l'OEA se sont engagés à fournir leur assistance aux efforts de secours et de reconstruction en Haïti. Comme l'indiquent la Charte et la Convention, les ressources allouées doivent être utilisées pour engager les actions nécessaires pour assurer les droits essentiels. Les États doivent mener leur assistance avec pour objectif de mettre en œuvre les droits économiques et sociaux ainsi que les droits civils et politiques.¹⁹

B. Les États membres ont un devoir particulier de coopérer lorsqu'un État dans la région est profondément affecté par des situations que ne saurait résoudre l'effort de l'État intéressé

En plus de l'obligation générale de coopérer, les États membres de l'OEA ont accepté d'aider tout État dans la région affrontant des défis graves qu'il ne peut surmonter seul. L'Article 37 de la Charte indique la responsabilité partagée des États membres de “rechercher, collectivement, une solution ... lorsque le développement ou la stabilité économique d'un État membre quelconque se verrait profondément affecté par des situations que ne saurait résoudre l'effort de l'État intéressé.”²⁰

¹⁵ Charte de l'OEA, *supra* note 2, art. 34(j) (“Alimentation équilibrée, grâce surtout à l'intensification des efforts nationaux en vue d'augmenter la production et les disponibilités alimentaires.”).

¹⁶ *Id.* art. 34(i) (“Défense du potentiel humain moyennant le développement et l'application des connaissances médicales modernes”); *id.* 34(l) (“Aménagement des villes, de telle sorte qu'une existence saine, productive et digne y soit possible.”); *voir ég.* Organisation des États Américains, Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'Homme traitant des droits économiques, sociaux, éducatifs et culturels “Protocole de San Salvador”, art. 10, 11 nov. 1988, O.A.S.T.S. N° 69 [ci-après Protocole de San Salvador] (“(1) Toute personne a droit à la santé qui est considérée comme le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mentale et sociale. (2) ...les États parties s'engagent à reconnaître ce droit comme un bienfait public et notamment à adopter pour garantir l'exercice de ce droit les mesures suivantes.”).

¹⁷ Convention américaine, *supra* note 7, art. 26 (mettre l'accent sur ce point).

¹⁸ CIADH, Deuxième rapport sur la situation des droits de l'homme au Pérou, OEA/Ser.L/V/II.106, doc. 59 rev. ch. VI, § 11 (2000).

¹⁹ En fin de compte, les droits humains étant indivisibles et inter-reliés, Haïti aura besoin de progrès sur les plans économique et social et de stabilité sur les plans civil et politique pour que son avenir s'améliore. Rapport du Secrétaire général sur la Mission de Stabilisation des Nations Unies en Haïti au Conseil de Sécurité des Nations Unies, § 22, U.N. Doc S/2006/60 (2 février 2006). (“Le renforcement effectif de la stabilité à Cité Soleil exige des activités accrues en matière de sécurité ainsi que des efforts de développement et sur le plan humanitaire qui permettent une amélioration sensible des conditions de vie dans la zone et ouvrent des perspectives de progrès.”)

²⁰ Charte de l'OEA, *supra* note 2, art. 37.

Même avant le séisme, Haïti était le pays le plus appauvri des Amériques et se heurtait à des obstacles graves à son développement économique. A l'occasion de sa visite de 2004 à Haïti, la Commission avait constaté que “des problèmes fondamentaux tels que la pauvreté extrême, un niveau élevé d'analphabétisme, et de la malnutrition, continuent à priver les Haïtiens des droits économiques, sociaux et culturels fondamentaux et exacerbent en parallèle les conséquences résultant de la négation des droits civils et politiques élémentaires.”²¹ Elle a appelé la communauté internationale à apporter à Haïti le soutien et l'assistance nécessaires pour surmonter les défis significatifs auxquels le pays fait face, en appliquant pleinement le respect de la loi, de la démocratie et des droits de l'homme.²²

Le gouvernement haïtien, qui a l'obligation première d'assurer les droits de l'homme de ses concitoyens conformément au droit international relatif aux droits de l'homme, a compté sur l'assistance internationale pour l'aider à fournir les services de base y compris avant le séisme. Aujourd'hui il affronte une situation qu'il ne peut résoudre seul. Dans ces circonstances, les États membres de l'OEA ont le devoir de “rechercher, collectivement, une solution” et permettre au gouvernement haïtien d'être le premier garant des droits de ses concitoyens.

C. La coopération exige la coordination des ressources et des capacités

La Charte spécifie que la coopération interaméricaine dans la région doit être continue et menée de préférence par des organisations multilatérales.²³ Elle indique de plus que les États doivent contribuer en fonction de leurs ressources et capacités.²⁴

Dans le cas d'Haïti, les États membres de l'OEA doivent par conséquent coordonner attentivement leur assistance. Lorsqu'ils font des promesses de ressources, ils doivent les tenir en temps voulu et avec régularité de manière à assurer une coopération constante et prévisible. Les États membres de l'OEA doivent travailler par l'intermédiaire d'organisations internationales et régionales, y compris des institutions financières, et avec le gouvernement d'Haïti pour l'amélioration des droits économiques, sociaux, et culturels en Haïti.

III. Les États membres de l'OEA ont le devoir de respecter les droits de l'homme lors de leur engagement dans la coopération internationale pour porter assistance à Haïti

A la suite du séisme en Haïti, la Commission a fourni un cadre utile pour comprendre les obligations des États membres de l'OEA fournissant une assistance internationale dans la région. La Commission a rappelé au gouvernement haïtien, à la communauté internationale, et aux organisations intervenant sur le terrain, “l'importance de respecter les obligations internationales concernant les droits de l'homme en toutes circonstances, et particulièrement les droits non-dérogeables et les droits des plus vulnérables.”²⁵

²¹ RAPPORT ANNUEL CIADH 2004, *supra* note 11, ch. II(c), § 30.

²² *Id.*

²³ Charte de l'OEA, *supra* note 2, art. 32.

²⁴ *Id.*

²⁵ IACHR communiqué de presse 11/10, *supra* note 1.

Alors que le gouvernement d'Haïti a l'obligation première de garantir les droits de l'homme des personnes se trouvant sur son territoire, les autres États membres intervenant en Haïti ont également des obligations vis-à-vis du peuple haïtien. La capacité de l'État d'accueil est gravement amoindrie et les acteurs internationaux assument d'importantes fonctions gouvernementales. Dans ce contexte, le respect des règles des droits de l'homme par les États agissant en dehors de leurs territoires est particulièrement important.

Au cours de leur coopération afin de fournir assistance à un autre État dans la région, soit au plan bilatéral soit par l'intermédiaire d'organisations internationales, les États membres de l'OEA ont le devoir minimum en matière de respect des droits de l'homme. En ce qui concerne les droits économiques et sociaux, l'obligation de respecter les droits requiert la “non-interférence de la part de l'État dans la liberté d'action et dans l'utilisation des ressources de chaque individu ou groupe de façon à couvrir par eux-mêmes leurs besoins économiques et sociaux.”²⁶ En d'autres termes, le cadre des droits de l'homme requiert que les États ne portent pas atteinte aux droits de l'homme des individus qui sont directement affectés par leurs actions.²⁷ Selon cette règle, les États membres doivent veiller à ce que leurs actions n'affectent pas négativement la capacité des personnes de couvrir leurs besoins essentiels - y compris les aliments et l'eau adéquats, ainsi que les soins médicaux de base.²⁸

Pour respecter ces droits minimaux de survie, les États membres de l'OEA doivent s'assurer que leur assistance internationale à Haïti est fournie de manière cohérente avec les droits de l'homme. Ils doivent exercer un contrôle du respect des droits de l'homme comme une composante de la planification et du processus de prestation pour veiller à ce que l'aide n'affecte pas négativement les droits de l'homme.²⁹ Le gouvernement d'Haïti ayant l'obligation première d'assurer les droits de ses concitoyens, les efforts de coopération doivent viser à construire la capacité de l'État haïtien à assurer ces droits sur le long terme.

A. Les États membres ont des devoirs particuliers de respecter les droits non-dérogeables

²⁶ *Quito Declaration on the Enforcement and Realization of Economic, Social and Cultural Rights in Latin America and the Caribbean*, § 28, 24 juillet 1998, dans 2 YALE HUM. RTS. & DEV. L.J. 215 (1999).

²⁷ Voir, e.g., *Alejandro v. Cuba*, Case 11.589, CIADH, Rapport N° 86/99, OEA/Ser.L/V/II.06, doc. 3 rev. § 25 (1999) (Proposition que lorsque les agents d'un Etat exercent un pouvoir ou leur autorité sur des personnes en dehors de leur territoire national, les obligations de cet Etat de respecter les droits de l'homme s'appliquent) ; voir en général EXTRATERRITORIAL APPLICATION OF HUMAN RIGHTS TREATIES 183, 192-93 (Fons Coomans & Menno T. Kamminga, eds. 2004) ; Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Jean Ziegler, § 48, UN Doc. E/CN.4/2005/47 (2005) (“L'obligation de respect est une obligation fondamentale qui implique que les Etats veillent à ce que leurs politiques et leurs pratiques ne se traduisent pas par des violations du droit à l'alimentation dans d'autres pays.”).

²⁸ La plupart des experts écrivant sur cette question constatent en général que le seuil de déclenchement de l'obligation extra-territoriale de respect est bas comparé à des obligations d'une autre nature. Voir Fons Coomans, *Some Remarks on the Extraterritorial Application of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights*, dans EXTRATERRITORIAL APPLICATION OF HUMAN RIGHTS TREATIES 183, 193 (Fons Coomans & Menno T. Kamminga, eds. 2004); voir ég. Rolf Kunnemann, *Extraterritorial Application of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights*, dans EXTRATERRITORIAL APPLICATION OF HUMAN RIGHTS TREATIES 201, 216 (Fons Coomans & Menno T. Kamminga, eds. 2004) (“Les États parties, qu'ils agissent ensemble ou séparément, ne doivent porter atteinte aux droits humains de quiconque. Cette obligation s'applique en toutes circonstances.”)

²⁹ SIGRUN I. SKOGLY, *BEYOND NATIONAL BORDERS: STATES' HUMAN RIGHTS OBLIGATIONS IN INTERNATIONAL COOPERATION* 192-93 (2006).

Selon le droit interaméricain, même dans les moments d'urgence, certains droits ne peuvent pas être enfreints. La Convention américaine spécifie qu'ils comprennent: le droit à la personnalité juridique; le droit à la vie; le droit à un traitement humain, sans cruauté; la liberté de ne pas être esclave; la liberté par rapport à des lois ayant des effets rétroactifs; la liberté de conscience et de religion; les droits de la famille; le droit à un nom; les droits de l'enfant; le droit à la nationalité; le droit de participer au gouvernement; et les garanties judiciaires nécessaires à tous ces droits.³⁰ De plus, les États membres ne peuvent pas faire de discrimination en raison de la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, ou l'origine sociale, y compris dans les situations d'urgence.³¹

Cette section porte sur trois droits-clés non-dérogeables: le droit à la vie, les droits des enfants, et le droit de ne pas subir de discrimination. Comme expliqué ci-après, la jurisprudence interaméricaine et internationale a établi que le droit à la vie et les droits de l'enfant partagent un minimum d'éléments de droits économiques et sociaux. Il s'agit des besoins minimaux pour la subsistance et des droits de survie tels que la nourriture, l'eau propre, la chaleur, un abri, et des soins médicaux élémentaires, qui doivent être respectés même dans les situations d'urgence.

1. Le droit à la vie, comprenant les éléments de base des droits à un logement décent, à la nourriture, à l'eau, et aux soins médicaux, est non-dérogeable

La jouissance effective du droit à la vie dépend de la jouissance des conditions fondamentales nécessaires à la vie, comprenant des éléments des droits à un logement décent, à la nourriture, à l'eau propre, et aux soins médicaux. En clair, un être humain ne peut survivre sans ces éléments. Même dans les situations d'urgence, les États membres doivent respecter tous les droits constitutifs du droit à la vie.³²

Selon le droit interaméricain, le droit à la vie - reconnu par l'article 4 de la Convention et par l'article 1 de la Déclaration³³ - comprend le droit de ne pas être privé de, ou de ne pas se voir refuser l'accès aux, droits élémentaires de subsistance.³⁴ Comme la Commission l'a énoncé, "sans la satisfaction de ces besoins élémentaires, la survie d'un individu est directement menacée. Ceci réduit évidemment le droit de l'individu à la vie."³⁵ La Commission a noté également que le respect du droit à la vie "va de pair avec l'amélioration des niveaux de qualité de vie des populations du point de vue de leurs droits économiques, sociaux et culturels."³⁶

La Cour interaméricaine des Droits de l'Homme a compris de même le droit à la vie comme le fait d'assurer l'accès aux conditions nécessaires à une existence digne, comprenant le logement

³⁰ Convention américaine, *supra* note 7, art. 27(2).

³¹ Voir Juridical Condition and Rights of the Undocumented Migrants, Inter-Am. Ct. H.R. Advisory Op. OC-18/03, at 113 (Sept. 17, 2003) [ci-après Avis consultatif relatif aux droits des migrants sans-papiers] ; voir *ég.* Convention américaine, *supra* note 7, art. 27(1).

³² Convention américaine, *supra* note 7, art. 27.

³³ Convention américaine, *supra* note 7, art. 4 ; Déclaration américaine Article 1

³⁴ CIADH, Rapport annuel 1993, OEA/Ser.L/V.85, doc. 9 rev. (1993), 522-23 [ci-après Rapport annuel CIADH 1993] ; CIADH, Rapport annuel 1989-90, OEA/Ser.L/V/II.77 doc. 7 rev. 1, (1990) ch. V 195; CIADH, Rapport annuel 1991, OEA/Ser.L/V/III.25 doc.7 (1992), ch. IV [ci-après Rapport annuel CIADH 1991].

³⁵ Rapport annuel CIADH 1993, *supra* note 34, 465-66.

³⁶ Rapport annuel CIADH 1991, *supra* note 34, ch. IV.

décent, la nourriture, l'eau propre, et les soins médicaux.³⁷ D'après la Cour "tout obstacle au droit à la santé et, en lien étroit avec ce dernier, toute restriction au droit à la nourriture et à l'accès à l'eau propre, ont une incidence majeure sur le droit à une existence décente et aux conditions de base pour être en mesure d'exercer d'autres droits de l'Homme."³⁸ Il a également expliqué que le droit à la vie "est plus que le simple droit de subsister, c'est aussi le droit au développement de soi, ce qui demande des conditions appropriées"³⁹ et exige de la nourriture, de l'eau, des installations sanitaires, des soins médicaux, et de l'éducation adéquats.⁴⁰

Le Comité pour les Droits de l'Homme des Nations Unies a apporté son concours en interprétant que le droit à la vie, selon le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, devait inclure les conditions économiques et sociales nécessaires à la vie.⁴¹ Ce seuil minimal se compose des besoins élémentaires de subsistance nécessaires à une survie humaine digne, à savoir la nourriture, l'eau, la chaleur, un abri, et les soins médicaux de base.⁴²

Ainsi, les États membres de l'OEA qui fournissent de l'assistance à Haïti ont le devoir de respecter le droit non-dérogeable à la vie, comprenant les droits à la nourriture, à l'eau, à un abri, aux soins médicaux, et à l'éducation pour les enfants, ce qui permet une existence digne. Ils doivent s'assurer que leur assistance à Haïti n'entraîne aucun effet négatif sur ces droits.

2. Les droits de l'Enfant, protégés par le système interaméricain, sont non-dérogeables

La Cour interaméricaine a déclaré que l'obligation de l'État de protéger le droit à la vie "a des formes spéciales en ce qui concerne les mineurs."⁴³ En ce qui concerne les enfants, la Cour a établi que "les mesures que l'État doit prendre, particulièrement vu les dispositions de la Convention sur les droits de l'enfant, doivent englober les aspects économiques, sociaux, et culturels qui se rapportent, d'abord et surtout, au droit des enfants à la vie et à un traitement humain."⁴⁴ En d'autres termes, l'État a l'obligation de prévenir les situations qui peuvent conduire, par action ou par omission, à des effets contraires au droit à une vie digne des enfants.⁴⁵

³⁷ Voir *Affaire Villagrán Morales et al.* ("Street Children"), Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) N° 63, § 114 (19 nov. 1999) (Considérant que le droit à la vie exige d'un État non seulement qu'il n'y oppose pas son refus arbitraire mais également qu'il ne fasse pas obstacle à des conditions garantissant une existence digne) ; *Affaire Indigenous Community Yakye Axa*, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) N° 125, §§ 162-4, 221 (17 juin 2005); *Affaire Sawhoyamaya Indigenous Community*, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) N° 146, ? 170 (29 mars 2006).

³⁸ *Yakye Axa Indigenous Community*, *supra* note 37, § 167

³⁹ *Sawhoyamaya Indigenous Community*, *supra* note 37, § 18 (Juge Garcia Ramirez).

⁴⁰ *Id.* § 230 (Judge Garcia Ramirez). Dans une autre affaire, la Cour a également placé les droits à l'éducation et aux soins médicaux dans le cadre du droit à une existence digne. *Affaire Juvenile Reeducation Institute*, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) N° 112 § 159 (2 sept. 2004).

⁴¹ Voir, e.g., Hum. Rts. Committee, General Comment N° 6, The Right to Life, § 5, U.N. GAOR, 16th Sess., Supp. N° 40, Annex V, U.N. Doc. A/37/40 (1982) ("L'expression 'droit inhérent à l'existence' ne doit pas être interprétée de manière restrictive et la protection de ce droit exige que les Etats adoptent des mesures positives... [II] serait souhaitable ... que soient prises toutes les mesures envisageables pour réduire la mortalité infantile et accroître l'espérance de vie, en particulier par l'adoption de mesures éliminant la malnutrition et les épidémies.").

⁴² Comm'n on Hum. Rts., Report of the Special Rapporteur on the Realization of Economic, Social and Cultural Rights, § 52(d), U.N. Doc. E/CN.4/Sub.2/1991/17 (1991).

⁴³ *Affaire Gomez-Paquiyaui Brothers*, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C), N° 110, § 124 (8 juillet 2004).

⁴⁴ *Juvenile Reeducation Institute*, *supra* note 40, § 149.

⁴⁵ *Affaire Bulacio Case*, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C), N° 100, § 138 (18 sept. 2003).

Le droit interaméricain crée l'obligation de fournir une protection spéciale aux enfants, ce dont les États membres de l'OEA ne peuvent s'affranchir, même en situation d'urgence.⁴⁶ L'Article VII de la Déclaration reconnaît que “tout enfant ont droit à la protection, à des soins et à une aide spéciale”⁴⁷; l'Article 19 de la Convention assure de la même façon que chaque enfant a droit aux “mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.”⁴⁸ Le contenu et la portée de l'Article 19 sont fixés par le droit international relatif aux droits de l'enfant, en particulier la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE).⁴⁹

Les enfants sont considérés par le droit international comme une catégorie spéciale de personnes, tout particulièrement lorsqu'il s'agit de l'acquisition des droits élémentaires de survie. Plusieurs traités sur les droits de l'homme traitent du statut spécial des enfants.⁵⁰ La CDE demande explicitement que les États parties prennent des mesures appropriées pour “[l]utter contre la maladie et la malnutrition... grâce... à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable.”⁵¹ Les droits économiques et sociaux protégés par la CDE comprennent les droits à une protection et une assistance spéciales;⁵² le droit à bénéficier du meilleur état possible de santé, d'installations pour le traitement des maladies et le recouvrement de la santé, ainsi que le droit d'accès à de tels services de soins médicaux;⁵³ le droit à un niveau de vie suffisant pour le développement physique, mental, spirituel, moral et social de l'enfant.⁵⁴

⁴⁶ Convention américaine, *supra* note 7, art. 27.

⁴⁷ Déclaration américaine, *supra* note 4, art VII.

⁴⁸ Convention américaine, *supra* note 7, art. 19.

⁴⁹ *Villagrán Morales*, *supra* note 37, § 194; *voir ég.* Juridical Condition and Human Rights of the Child, Advisory Opinion, OC-17/2002, Inter-Am. Ct. H.R. (ser.A) N° 17, § 24 (28 août 2002) [ci-après Avis consultatif relatif aux droits des enfants] (déclarant que la Convention sur les droits de l'enfant (CDE) “doit servir de source de droit à la Cour pour déterminer ‘le contenu et la portée’ des obligations incombant à l'État en vertu de l'article 19 de la Convention américaine, en particulier en ce qui concerne les ‘mesures de protection’ visées par le principe susvisé”). Cent quatre-vingt-douze États ont ratifié la CDE. Trente-quatre États de l'OEA ont ratifié la CDE.

⁵⁰ L'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) recommande que les lois d'un État partie reconnaissent un statut spécial aux mineurs et assure une protection spéciale aux enfants. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), art. 24, 16 déc. 1966, G.A. Res. 2200A (XXI), 21 U.N. GAOR Supp. (N° 16) at 52, U.N. Doc. A/6316 (1966), 999 U.N.T.S. 171. Le Comité des droits de l'Homme a confirmé que l'article 24 traite des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que de toute mesure économique et sociale susceptible d'être adoptée . . . pour supprimer la malnutrition des enfants.” Comité des droits de l'Homme, General Comment N° 17, The Rights of the Child, § 3, U.N. Doc. A/44/40 (1989); *voir ég.* Comité des droits de l'Homme, Observations finales du Comité des droits de l'Homme (Canada), U.N. Doc. CPR/C/79/Add.105 (1999) (le refus d'avantages à des enfants issus de familles à bas revenu et du taux élevé de pauvreté des mères seules élevant leurs enfants est équivalent au refus de la protection à laquelle les enfants ont droit en vertu du PIDCP). Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), dans ses articles 10(3) et 12(2) confirme que les enfants doivent bénéficier d'une protection spéciale et que les États doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la croissance en bonne santé de l'enfant. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, arts. 10(3) & 12(2)(a), 16 déc. 1966, G.A. Res. 2106 (XX), annex, 20 U.N. GAOR Supp. (N° 14) at 47, U.N. Doc. A/6014 (1966), 993 U.N.T.S. 195.

⁵¹ Convention sur les droits des enfants, art. 24(2)(c), 20 nov. 1989, G.A. Res. 44/25, annex, 44 U.N. GAOR Supp. (N° 49) at 167, U.N. Doc. A/44/49 (1989) [ci-après CDE].

⁵² *Id.* art. 20.

⁵³ *Id.* art. 24(1).

⁵⁴ *Id.* art. 27(1).

Dans un avis consultatif sur les droits de l'enfant, la Cour a déclaré que “la protection pleine et entière des enfants implique qu'ils jouissent pleinement de tous leurs droits, y compris leurs droits économiques, sociaux et culturels.”⁵⁵ La Cour interaméricaine a mis l'accent en particulier sur “la garantie de survie et de développement de l'enfant, [et] le droit à un niveau de qualité de vie adéquat.”⁵⁶

Le droit à l'éducation est particulièrement crucial pour l'épanouissement des enfants. Il est considéré comme étant un “droit à l'autonomie” et “un moyen indispensable à l'acquisition des autres droits.”⁵⁷ Dans le cadre de la Charte de l'OEA, les États membres ont accepté de réaliser “l'égalité des chances, l'élimination de la pauvreté absolue et la répartition équitable des richesses et des revenus, ainsi que la participation totale de leurs peuples à la prise des décisions relatives à leur propre développement” par, entre autres, “[l']éradication rapide de l'analphabétisme et [l']éducation mise à la portée de tous.”⁵⁸ L'Article 49 crée d'autres devoirs pour les États membres, à savoir d'engager des actions pour “assurer . . . l'exercice effectif du droit à l'éducation.”⁵⁹ Le droit à l'éducation est également reconnu dans l'Article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), l'Article 13 du Protocole de San Salvador, et l'Article 12 de la Déclaration américaine, ainsi que par de nombreux autres instruments des droits de l'homme, y compris la CDE.⁶⁰

Comme ils assistent Haïti dans un moment de grand besoin, les États membres de l'OEA ont le devoir de respecter les droits des enfants de Haïti. En particulier, l'assistance doit être conçue et orientée en gardant à l'esprit les droits économiques, sociaux, et culturels, afin d'assurer leur survie, leur développement et un niveau de qualité de vie adéquat.

3. La non-discrimination et l'égalité sont des normes impératives et donc non-dérogeables

Le droit interaméricain indique clairement que, en toutes circonstances, les États membres de l'OEA ont une obligation de non-discrimination.⁶¹ L'Article 3(1) de la Charte de l'OEA “proclame[] les droits fondamentaux de la personne humaine sans aucune distinction de race, de nationalité, de religion ou de sexe,”⁶² et la Déclaration établit clairement que “[t]outes les personnes, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion ou autre, sont égales devant la loi et ont les droits et les devoirs consacrés dans cette déclaration.”⁶³ La norme contre la discrimination est également confirmée par la Convention américaine.⁶⁴

⁵⁵ Avis consultatif relatif aux droits des enfants, *supra* note 49, §§ 137(8), 86 & 87.

⁵⁶ *Villagrán Morales*, *supra* note 37, § 196.

⁵⁷ Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels, Commentaire général N° 13, Droit à l'éducation, § 1, U.N. Doc. E/C.12/1999/10 (1999).

⁵⁸ Charte OEA, *supra* note 2, art. 34.

⁵⁹ *Id.* art. 49.

⁶⁰ CEDAW, *supra* note 239, art. 10(f).

⁶¹ Convention américaine, *supra* note 7, art. 27.

⁶² Charte OEA, *supra* note 2, art. 3(1)

⁶³ Déclaration américaine, *supra* note 4, art. II.

⁶⁴ Convention américaine, *supra* note 7, art. 1(1) (garantir les droits “sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la situation économique, la naissance ou toute autre condition sociale”).

La Commission a reconnu l'obligation immédiate de non-discrimination en matière de droits sociaux, économiques et culturels.⁶⁵ De plus, selon la Cour interaméricaine, “le principe fondamental d'égalité et de non-discrimination est entré dans le domaine du droit impératif.”⁶⁶ Il engage par conséquent tous les États, indépendamment de leur adhésion aux traités.⁶⁷ Les normes impératives, telles que l'interdiction de la discrimination, sont non-dérogeables.⁶⁸ En conséquence, les États membres doivent toujours respecter les principes d'égalité et de non-discrimination.

Dès lors, en prêtant assistance à Haïti, les États membres ont un devoir de non-discrimination. Ils doivent s'assurer que leurs actions n'ont pas d'effet discriminatoire.⁶⁹ En vertu du principe d'égalité, ils doivent également faire en sorte que leur assistance à Haïti ne renforce pas les inégalités présentes dans cette société ni la discrimination fondée sur le sexe, les croyances, le statut économique, la condition sociale, la couleur, et la langue, entre autres.

B. Les États de l'OEA doivent veiller particulièrement au respect des droits des plus vulnérables

Les États membres de l'OEA ont l'obligation particulière de respecter les droits économiques, sociaux, et culturels de ceux qui sont vulnérables et sans pouvoir dans la société.

La Cour interaméricaine a déclaré que “toute personne qui se trouve dans une condition vulnérable est en droit de recevoir une protection spéciale, qui doit être fournie par les États, s'ils veulent se conformer à leurs devoirs généraux de respecter et de garantir les droits de l'homme.”⁷⁰ À ce jour, la Cour a examiné différentes affaires dans lesquelles il identifie comme groupes vulnérables les femmes enceintes, les enfants, les personnes âgées, les prisonniers, les personnes handicapées mentales confinées dans des établissements publics, ainsi que les peuples indigènes qui ont perdu leurs terres ancestrales.⁷¹ Les Directives de Maastricht sur les violations des droits économiques, sociaux et culturels spécifient également que les groupes vulnérables qui subissent un mal disproportionné comprennent “les groupes à revenus faibles, les femmes, les indigènes et les tribus, les populations occupées, les demandeurs d'asile, les réfugiés et les personnes déplacées à

⁶⁵ Luis Rolando Cuscul Pivaral et al. v. Guatemala, Affaire 642/03, CIADH, Rapport N° 32/05, OEA/Ser.L/V/II.124, doc. 5 (2005) (déclarant que l'État a l'obligation de s'abstenir de toute discrimination dans la mise en oeuvre du droit à la santé).

⁶⁶ Avis consultatif relatif aux droits des migrants sans-papiers, *supra* note 31, 101.

⁶⁷ *Id.* 110.

⁶⁸ Voir Convention de Vienne sur le droit des traités, U.N. Doc. A/Conf. 39/27, 23 mai 1969, reprinted in 63 AM. J. INT'L L. 875 (1969).

⁶⁹ Avis consultatif relatif aux droits des migrants sans-papiers, *supra* note 31, at § 103 (“Les Etats doivent s'abstenir de toute mesure susceptible, directement ou indirectement, de créer des situations de discrimination de jure ou de facto.”). Voir *ég.* Comité des droits de l'Homme, Commentaire général N° 18, Non-Discrimination, § 7, U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.6 at 146 (1989) (indiquant que les règles interdisant la discrimination interdisent également la discrimination indirecte.).

⁷⁰ Affaire Ximenes-Lopes, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) N° 149, § 103 (4 juillet 2006) (citant Baldeon-Garcia Case, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) N° 147, § 81 (6 avril 2006)) ; *Sawhoyamaya Indigenous Community*, *supra* note 37, § 154 ; Affaire Pueblo Bello Massacre, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) N° 140, at P 111 (31 janvier 2006).

⁷¹ *Ximenes-Lopes*, *supra* note 70, § 104; *Yakye Axa Indigenous Community*, *supra* note 37, § 221.

l'intérieur d'un même pays, les minorités, les personnes âgées, les enfants, les paysans sans terres, les personnes handicapées et les sans-abri.⁷²

La Commission a également souvent pris note de la protection spéciale due aux groupes vulnérables, comprenant les femmes, les enfants, les peuples indigènes, les femmes chefs de famille, les descendants d'Africains, les femmes en milieu rural, et les personnes déplacées.⁷³ L'approche adoptée par la Commission tient compte des circonstances particulières de chaque État membre et reconnaît que les personnes victimes de formes multiples de discrimination sont spécialement vulnérables.⁷⁴

Pour les groupes vulnérables à Haïti, tels les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les femmes, et les personnes déplacées à l'intérieur du pays, l'obligation pour les États membres de l'OEA de respecter les droits économiques et sociaux élémentaires est particulièrement urgente. Afin de remplir leur obligation de respecter les droits de ces groupes, les États membres doivent donner la priorité à l'assistance aux populations les plus vulnérables, fondée sur leurs besoins, plutôt que sur les priorités des donateurs, comme le Comité des droits économiques, sociaux et culturels chargé de l'interprétation du PIDESC l'a suggéré.⁷⁵

Après avoir traité les droits des enfants - un groupe particulièrement vulnérable -, cette section va se centrer sur les droits des personnes déplacées à l'intérieur du pays, des femmes, des personnes âgées, et des personnes handicapées.

1. Les personnes déplacées à l'intérieur du pays (IDPs en sigle anglais)

On estime à 2,1 millions le nombre de personnes déplacées en conséquence du séisme à Haïti.⁷⁶ D'après le droit interaméricain, ils représentent un groupe vulnérable ayant droit à une protection spéciale. Cette Commission a reconnu la vulnérabilité des IDP,⁷⁷ et la Cour a apporté son concours.

La Cour en particulier a souligné l'importance de la liberté de mouvement et de résidence⁷⁸ pour les IDP, un droit protégé par de nombreux instruments internationaux des droits de l'homme.⁷⁹

⁷² Maastricht Guidelines on Violations of Economic, Social and Cultural Rights, § 20, U.N. Doc. E/C.12/2000/13 (27 nov. 2000).

⁷³ Voir, e.g., CIADH, Violence and Discrimination Against Women in the Armed Conflict in Colombia, §§ 7, 37, OEA/Ser.L/V/II. Doc. 67 (Mar. 14, 2006) [ci-après Violence contre les femmes dans le conflit armé en Colombie]; CIADH, communiqué de presse N° 59/08, IACHR Issues Observations préliminaires sur la visite en Jamaïque (5 déc. 2008), voir sur <http://www.cidh.org/comunicados/english/2008/59.08eng.htm>; CIADH, communiqué de presse 26/05, IACHR Issues Déclaration sur l'adoption de la "Law of Justice and Peace" en Colombie, 15 juillet 2005, voir sur <http://www.derechos.org/nizkor/colombia/doc/cidhcol2.html> [ci-après IACHR communiqué de presse 26/05].

⁷⁴ Voir, e.g., Violence contre les femmes dans le conflit armé en Colombie, *supra* note 73, § 12.

⁷⁵ Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels, Commentaire général N° 12, Droit à une alimentation appropriée, §§ 38 & 39, U.N. Doc. E/C.12/1999/5 (1999).

⁷⁶ UN Office of the Coordinator of Humanitarian Affairs, Haiti-Earthquake, Situation Report #25 2 (1^{er} mars 2010) voir sur [http://www.reliefweb.int/rw/rwb.nsf/db900sid/EGUA-836R39/\\$File/full_report.pdf](http://www.reliefweb.int/rw/rwb.nsf/db900sid/EGUA-836R39/$File/full_report.pdf) (indiquant que le nombre de personnes vivant dans des campements de fortune est estimé à 1,3 million de personnes et que 604 215 personnes ont quitté Port-au-Prince vers d'autres départements).

⁷⁷ IACHR communiqué de presse 26/05, *supra* note 73.

⁷⁸ Convention américaine, *supra* note 7, art. 22 ; Déclaration américaine, *supra* note 4, art. VIII.

Dans la première affaire où il traite la situation des IDP, la Cour a déclaré que les "Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays" des Nations Unies,⁸⁰ qui fournissent un cadre du droit international humanitaire existant et des règles des droits de l'homme pour le traitement des IDP, "éclaircissent la portée et le contenu de la [Convention américaine] Article 22."⁸¹ Sur la base des Directives, la Cour a considéré que l'État en question a échoué dans sa tentative d'établir les conditions permettant un retour volontaire, en toute sécurité et dignité.⁸² La Cour a également constaté des violations du droit à la vie fondées sur les conditions de vie - caractérisées par de la nourriture inadaptée et le manque d'eau propre, de logement adapté et de soins médicaux - des personnes indigènes déplacées de leurs terres.⁸³

Conformément à leur obligation de respecter les droits des groupes de personnes vulnérables, y compris la liberté de circulation et de résidence, les États membres de l'OEA doivent appliquer les "Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays" des Nations Unies à tous les niveaux de planification, de mise en place et d'évaluation de l'assistance humanitaire. Les Principes directeurs garantissent les droits des IDP, dont: la non-discrimination; le droit à la protection et à l'assistance humanitaire; une protection spéciale pour les enfants, les personnes handicapées, et autres populations vulnérables; et le droit d'être informé du sort et de l'endroit où se trouvent les proches disparus. Ils doivent guider toute l'assistance aux nombreuses personnes déplacées par le séisme en Haïti, aussi bien ceux qui ont formé des villages improvisés à Port-au-Prince et dans d'autres zones affectées par le séisme que ceux qui ont fui vers d'autres régions d'Haïti.

2. Les femmes et les filles

Les femmes et les filles représentent un autre groupe particulièrement vulnérable aux abus, spécialement en temps de crise. Étant donné l'effet disproportionné du manque de nourriture, d'eau, et de soins médicaux sur leurs vies, elles ont droit à une protection spéciale de leurs droits économiques et sociaux.

La Déclaration américaine formule en particulier un devoir de "protection, [de] soins et [d']une attention spéciale" envers les femmes enceintes et celles qui allaitent.⁸⁴ La Cour interaméricaine a également déclaré que l'État doit fournir une attention et un soin spéciaux aux femmes enceintes.⁸⁵ Particulièrement pendant la période de la grossesse, de l'accouchement, et de

⁷⁹ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 13(1), 12 décembre 1948, G.A. Res. 217A, U.N. Doc A/810; ICCPR, *supra* note 50, art. 12 ; Protocole N° 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1950, art. 2, 16 sept. 1963, Eur. T.S. N° 46 ; Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 5, 7 mars 1966, S. Exec. Doc. C, 95-2, at 4 (1978), 660 U.N.T.S. 195, 220.

⁸⁰ Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays, U.N. Doc. E/CN.4/1998/53/Add.2 (1998).

⁸¹ Affaire *Moiwana Village*, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) N° 124 § 111 (15 juin 2005).

⁸² *Id.* 120.

⁸³ *Yakye Axa Indigenous Community*, *supra* note 37, 164-68.

⁸⁴ Déclaration américaine, *supra* note 4, art. VII.

⁸⁵ CDE, *supra* note 51, art. 27(3).

l'allaitement au sein, l'accès des femmes à une assistance médicale et à des services adéquats est essentiel.⁸⁶

Par ailleurs, les femmes et les filles sont vulnérables à la violence de genre et ont droit par conséquent à une protection spéciale d'après le droit interaméricain. Comme l'a reconnu cette Commission, les "actes de violence contre les femmes sont une manifestation extrême et grave du traitement discriminatoire que les femmes continuent de subir dans la société haïtienne."⁸⁷ A la suite du séisme, de nombreuses femmes se retrouvent sans abri adéquat et sans installations sanitaires, les laissant encore plus exposées aux violences de genre.⁸⁸ Aussi bien la Commission que la Cour ont souligné l'importance d'assurer tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux, et culturels, aux victimes de violences sexuelles.⁸⁹ La CIDH a déclaré à de nombreuses reprises qu'assurer les droits des femmes doit être une priorité pour les États membres de l'OEA, avec pour objectif de leur garantir la jouissance pleine et entière de leurs droits élémentaires, y compris d'être libres de toute violence de genre.⁹⁰

Les États membres doivent veiller à respecter les droits des femmes et des filles et prendre en compte leurs besoins et vulnérabilités particuliers, et s'assurer que leurs voix soient entendues dans la conception, la planification, et la mise en œuvre de l'assistance.

3. Les personnes âgées et les personnes handicapées

Dans le contexte haïtien, les personnes âgées et les personnes handicapées représentent des groupes vulnérables distincts. Dans des circonstances normales, les deux groupes font face à de sérieuses difficultés pour vivre une vie digne avec de la nourriture adéquate, de l'eau, un abri, et des soins médicaux. A la suite du séisme ces difficultés ont été aggravées; des dizaines de milliers de personnes ont été rendues invalides par des blessures les ayant défigurées et des amputations.⁹¹

Les personnes d'un âge avancé méritent une considération spéciale de la part des États dans le système interaméricain.⁹² Le Protocole additionnel à la "Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels" ("Protocole de San Salvador"), qui a pour but de réaffirmer, développer, perfectionner, et protéger les droits économiques, sociaux et culturels visés dans des instruments régionaux et internationaux précédents, reconnaît que tout un chacun a droit à une protection spéciale dans ses vieux jours.⁹³ Dans l'affaire *Yakye Axa*, la Cour a souligné le devoir des États membres de l'OEA, vis à vis des

⁸⁶ *Sawhoyamaya Indigenous Community*, supra note 37, n° 177.

⁸⁷ IACHR Report, *The Right of Women in Haiti to Be Free from Violence and Discrimination*, § 8 (2009), voir sur <https://www.cidh.oas.org/countryrep/Haitimujer2009eng/HaitiWomen09.Intro.Chap.IandII.htm>.

⁸⁸ Refugees International, *Haiti: From the Ground Up 2* (2 mars 2010), voir sur http://www.refugeesinternational.org/sites/default/files/030210_haiti_groundup.pdf.

⁸⁹ *Paulina del Carmen Ramírez Jacinto v. Mexico*, Affaire 161-02, CIADH, Rapport N° 21/07, OEA/Ser.L/V/II.130 Doc. 22, rev. 1, §19 (2007) ; *Affaire Miguel Castro-Castro Prison*, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) N° 160, § 449 (25 nov. 2006).

⁹⁰ *Paulina del Carmen Ramírez Jacinto*, supra note 89, 18.

⁹¹ Laurence J. Ronan & Lisa I. Iezzoni, *The Long-Term Aftershocks of Care*, BOSTON GLOBE, 9 fév. 2010.

⁹² *Yakye Axa Indigenous Community*, supra note 37, N° 175.

⁹³ *Protocol de San Salvador*, supra note 16, art. 17.

vieilles personnes, de “prendre des mesures pour assurer la continuité de leur fonctionnalité et de leur autonomie, garantissant leur droit à une nourriture adéquate, l'accès à une eau propre et aux soins médicaux” et de “fournir des soins aux personnes âgées atteintes de maladies chroniques et dans des phases terminales afin de les aider à éviter des souffrances inutiles.”⁹⁴

Étant donnée l'approche souple de la Commission pour déterminer les groupes vulnérables, la vaste communauté des nouvelles personnes handicapées en Haïti doit également être considérée comme vulnérable et ayant droit à une protection spéciale. Comme pour les personnes âgées, le Protocole de San Salvador reconnaît le droit au travail et à la sécurité sociale pour les personnes handicapées.⁹⁵

La vulnérabilité particulière des personnes âgées et des personnes handicapées ainsi que les difficultés auxquelles elles font face pour avoir accès à une assistance exigent de la part des États membres de l'OEA qu'ils prennent des mesures pour s'assurer que l'assistance leur parvienne et qu'elles soient en mesure de participer aux décisions concernant les secours et la reconstruction. Elles ne peuvent être privées de l'assistance qu'apportent les secours, la reconstruction des maisons, et les efforts de reconstruction au détriment de leurs droits économiques, sociaux, et culturels.

IV. Les États membres de l'OEA ont l'obligation d'adopter une approche fondée sur le respect des droits de l'homme pour porter assistance à Haïti

Afin de remplir leur obligation de respecter les droits de l'homme de tous les Haïtiens, les États membres de l'OEA doivent adopter une approche qui mette les droits de l'homme en tête de tous les efforts d'assistance. Ils doivent par conséquent adopter et utiliser une approche fondée sur les droits de l'homme pour leur assistance à Haïti, en assurant activement les objectifs de transparence, de redevabilité, de développement des moyens, de participation, et de non-discrimination.

Une approche d'assistance fondée sur les droits renforce les principes du droit interaméricain, tels que l'indivisibilité et l'interdépendance des droits et l'obligation de non-discrimination. Elle demande de porter une attention particulière aux groupes qui ont été historiquement exclus des processus politiques et se sont vu interdire l'accès aux services de base. Elle exige de construire la capacité du gouvernement haïtien à garantir les droits de tous les Haïtiens.

D'après la Charte, les États membres de l'OEA se fixent comme objectif “la participation totale de leurs peuples à la prise des décisions relatives à leur propre développement.”⁹⁶ Une approche fondée sur les droits repose, entre autres choses, sur la consultation fréquente de la population - à la fois par des contributions à la conception de projet et par les modifications nécessaires des projets pour optimiser la réalisation des droits de l'homme. Un niveau élevé de participation des communautés, de la société civile, des minorités, des populations indigènes, des femmes, et d'autres groupes vulnérables, est requis.

⁹⁴ *Yakye Axa Indigenous Community*, *supra* note 37, 175.

⁹⁵ Protocole de San Salvador, *supra* note 16, art. 6 & 9.

⁹⁶ Charte OEA, *supra* note 2, art. 34.

La pleine participation requiert également de la transparence.⁹⁷ Au minimum, la transparence requiert que l'information à propos du projet soit aisément accessible à la communauté, par exemple par voie d'affiches, de réunions, et de programmes de radio dans une langue connue de la communauté. Afin d'assurer le respect des droits des Haïtiens, ceux qui fournissent l'assistance, y compris les donateurs étrangers, doivent rendre compte au peuple haïtien. La responsabilité suppose qu'il y ait des mécanismes effectifs pour que tout Haïtien puisse déposer une plainte, obtenir que sa plainte soit examinée, et reçoive réparation si ses droits ont été violés.⁹⁸

Parce que le gouvernement haïtien a l'obligation première de garantir les droits de l'homme, l'assistance des États membres de l'OEA doit avoir pour but de construire la capacité du gouvernement de respecter, protéger, et mettre en œuvre les droits de tous les Haïtiens.

V. Demande de solutions

La Commission doit de façon urgente porter son attention sur les violations massives en cours des droits de l'homme de la population haïtienne. Le séisme a créé une situation d'urgence pour les droits de l'homme que ne saurait résoudre l'effort du gouvernement d'Haïti. Deux mois après, la crise continue, avec des millions de personnes déplacées, sans abri décent, sans eau adéquate, sans installations sanitaires, sans nourriture, avec la pluie imminente menaçant de rendre la situation encore pire et de causer plus de morts et de souffrance.

A la lumière de la présentation ci-dessus, nous demandons respectueusement que la Commission inclue une déclaration concernant Haïti dans son communiqué de presse à propos de cette session. Plus spécifiquement, nous demandons à la Commission d'expliquer comment les États membres de l'OEA peuvent remplir leur obligation de respecter les droits de l'homme, et tout particulièrement les droits non-dérogeables et les droits des populations vulnérables, dans le cadre de la prestation de leur assistance à Haïti. Nous demandons également que la Commission effectue une visite sur place à Haïti. La Commission pourra ainsi mener sur place une enquête sur ces questions.

A. La Commission se doit de clarifier les obligations des États membres de l'OEA en Haïti

La Commission devrait mettre à profit cette occasion pour clarifier, au regard du droit interaméricain, les obligations des États membres de l'OEA qui apportent leur assistance dans la région, au moyen d'une déclaration dans son communiqué de presse concernant cette session. Cette déclaration pourrait reprendre la directive de la Commission aux États membres et rappeler "l'importance du respect des obligations internationales concernant les droits de l'homme en toutes circonstances, et en particulier les droits non-dérogeables et les droits des plus vulnérables."⁹⁹

⁹⁷ OHCHR, Frequently Asked Questions on a Human Rights-Based Approach to Development 26 (2006), voir *sur* <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FAQen.pdf>.

⁹⁸ *Id.* 23-25.

⁹⁹ Communiqué de presse CIADH 11/10, *supra* note 1.

Les États membres de l'OEA tireront profit des conseils de la Commission à ce propos. Ils ont déjà déclaré leur engagement à faire avancer les droits de l'homme par leur assistance à Haïti. La Commission peut aider les États de l'OEA à mettre cet engagement en pratique.

Nous suggérons que la Commission recommande aux États membres d'adopter et d'utiliser une approche fondée sur les droits, en énumérant précisément les éléments d'une approche fondée sur les droits. Une approche d'assistance à Haïti fondée sur les droits est la mieux à même de faire en sorte que la coopération des États membres ait un effet positif sur les droits de l'homme - aussi bien les droits économiques, sociaux, et culturels que les droits civils et politiques - de tous les Haïtiens. La Commission doit prévoir de recommander à tous les États membres de l'OEA d'adopter cette approche dans leur intervention de coopération dans la région.

Pour faire progresser les droits économiques et sociaux en Haïti et dans la région américaine plus amplement, la Commission devrait également prévoir la nomination d'un rapporteur sur les droits économiques, sociaux et culturels.

B. La Commission doit effectuer une visite sur place en Haïti, centrée sur les droits économiques et sociaux

Nous demandons également respectueusement à la Commission d'effectuer une visite sur place en Haïti centrée sur les droits économiques et sociaux. Nous demandons à la Commission de visiter les zones du pays où des personnes déplacées à l'intérieur du pays ont fui et où les droits à la nourriture, à l'eau, à l'éducation, au logement sont de plus en plus menacés, de même que Port-au-Prince et les zones environnantes. Nous demandons à ce que la Commission fasse un effort particulier pour enquêter auprès des citoyens haïtiens les plus vulnérables, spécialement les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées, et les pauvres. Les rapporteurs sur les droits des femmes, sur les droits de l'enfant, et sur Haïti, ainsi que le Délégué du Groupe de Travail de l'OEA chargé d'examiner les rapports périodiques des États parties au Protocole de San Salvador sur les droits économiques, sociaux et culturels, devraient tous participer à la visite.

Cette visite placera les efforts de la communauté internationale à Haïti dans le cadre des droits de l'homme. Elle permettrait également à la Commission de déterminer, en utilisant ses méthodes traditionnelles d'entretiens directs avec les intéressés et la collection de preuves directes, l'étendue et la nature des privations des droits économiques et sociaux existantes. Des enquêtes pourraient être menées sur les activités des différents États membres présents à Haïti qui ont pour objectif d'assurer les droits de survie élémentaires de la population d'Haïti. La Commission pourrait également enquêter sur le degré de conformité des efforts internationaux aux principes de transparence, de responsabilité, de développement de moyens, de participation, et de non-discrimination.

Si la Commission choisit d'effectuer une visite, nous demandons qu'elle rende publiques ses constatations. La publication de ce rapport contribuera très significativement aux efforts pour traiter les violations des droits économiques et sociaux en Haïti et aidera à construire la capacité du gouvernement et du peuple haïtiens. En clarifiant que les États membres de l'OEA ont des obligations concernant les droits de l'homme envers la population haïtienne lorsqu'ils prêtent leur

assistance, le rapport soutiendra les efforts en cours pour assurer que l'assistance respecte les droits de l'homme des personnes vivant dans les pays recevant cette assistance.

CONCLUSION

Ce mémoire a montré en quoi les États membres de l'OEA ont l'obligation de coopérer entre eux et de respecter les droits économiques, sociaux, et culturels, particulièrement les droits non-dérogeables et les droits des groupes de personnes vulnérables, lorsqu'ils s'engagent dans une assistance internationale. Étant donnée la terrible situation à Haïti résultant du séisme et le rôle central joué par les États membres de l'OEA dans la fourniture d'assistance, la Commission devrait saisir l'occasion d'apporter ses conseils aux États membres.

Présenté le 9 mars 2010.

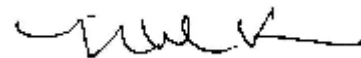
Présenté respectueusement par :



Elizabeth Sepper
Center for Human Rights and Global Justice



Margaret Satterthwaite
Center for Human Rights and Global Justice



Monika Kalra Varma
Robert F. Kennedy Center for Justice & Human Rights

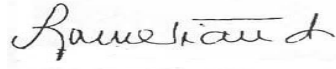


Mario Joseph
Bureau des Avocats Internationaux



Brian Concannon

Institute for Justice & Democracy in Haiti



Loune Viaud
Zanmi Lasante



Donna Barry
Partners In Health